

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE INVESTIGATIONS

INVESTIGATIONS ET ORIENTATIONS EDUCATIVES ENQUETES SOCIALES

ARTICLE 1 :

Ce règlement adapté aux différents services gérés par l'ADAEA s'applique à ceux-ci :

- Service Tutélaire.
- Service AEMO : Antennes d'Evreux, Conches, Bernay, Vernon, Louviers.
- Service Investigations.
- Service Lieu Rencontre à Evreux et Bernay.
- Service Administratif et de Gestion.

Et dans tout autre lieu existant ou à créer où l'ADAEA accueillerait du public, du personnel salarié ou des bénévoles.

ARTICLE 2 :

Il rappelle les dispositions d'ordre général qui régissent les rapports entre les personnes et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il précise les conditions particulières d'exercice des mesures.

ARTICLE 3 :

Ce règlement est, avant son application, soumis à l'avis du personnel des services, présenté aux élus du Comité d'Entreprise et aux membres du CHSCT pour consultation. En cas d'existence de groupe d'expression des usagers ou de conseil de la vie sociale, il leur sera également soumis. Il est enfin présenté au Conseil d'Administration de l'ADAEA en vue de son adoption.

ARTICLE 4 :

Il est en harmonie avec les principes fondateurs de l'ADAEA, son projet associatif et les projets de services.

Il sera révisé au moins tous les cinq ans à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'ADAEA.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire (document principal et annexe) est remis à chaque personne bénéficiaire d'un des services de l'ADAEA et mis à disposition du personnel de chaque service de l'ADAEA.

ARTICLE 6 :

Le droit à la sécurité. Chaque personne accompagnée et chaque personne salariée a droit à être protégée contre les risques d'incendie, d'accident, pendant les transports et les déplacements.

Le droit au respect de l'intégrité physique. Ces personnes ont droit au respect de leur intégrité physique. Toute forme de maltraitance physique sera signalée dans le cadre des dispositions prévues au projet de service. Il est rappelé que le Code Pénal oblige chaque citoyen à porter secours à une personne en péril. Par ailleurs, la loi prévoit la protection des personnes dénonçant des faits de maltraitance.

Le droit à la sûreté. Les usagers ont droit à la protection contre l'exploitation de leur faiblesse ou de leur fragilité. Ils sont protégés des décisions arbitraires ou d'abus de pouvoir des membres du personnel.

Le respect de l'intégrité morale et des libertés. Chacun doit pouvoir disposer de sa liberté de penser, d'opinion et de croyance.

Chacun doit pouvoir disposer du choix de son mode de vie dans les limites des dispositions fixées par l'autorité judiciaire.

Le respect de l'intimité et de la vie privée. Chacun a droit au respect de son intimité physique, affective, corporelle, au secret de la correspondance, et doit pouvoir se confier à quiconque avec la garantie du respect de sa parole, dans les limites des dispositions judiciaires.

Respect de la dignité des usagers. Toute action d'accompagnement doit être conduite « dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun ... » (article L. 11662 du Code de l'action Sociale et de la Famille).¹

ARTICLE 7 :

Les personnes, sujets de la mesure, ou leurs représentants légaux sont informées des procédures de mise en œuvre de cette mesure :

► Dans le cas d'une Enquête Sociale, le chef de service adresse une lettre aux parents dans laquelle il précise que l'ADAEA a été missionnée par le Juge des Enfants et le nom du travailleur social désigné qui propose un rendez-vous, en indiquant les jour et heure
Dans le cas d'une IOE, la procédure est identique mais le nom du psychologue du service est précisé.

► Pour l'Enquête Sociale et/ou l'IOE, la présentation du cadre, du travail de l'équipe, des objectifs de la mesure ainsi que les attentes de la famille sont l'objet du premier entretien avec le travailleur social référent.

ARTICLE 8 :

L'organigramme concernant l'organisation hiérarchique et fonctionnelle des services figure en annexe.

Un directeur, nommé par le Président de l'ADAEA, est responsable de l'ensemble du fonctionnement des services.

Un chef de service est responsable de l'ensemble du service Investigations (IOE et Enquêtes Sociales).

L'équipe du service est composée de 5 travailleurs sociaux (assistantes sociales et éducatrices spécialisées), d'un psychologue, de deux secrétaires et d'une personne assurant le nettoyage des locaux.

Une IOE ou une Enquête Sociale ne peut se faire que suite à la décision d'un magistrat.

Les procédures de début et de fin d'accompagnement.

¹ [L'ensemble de cet article est référencé aux articles 16-1 à 16-3 du Code Civil, à l'article 223-6 du Code Pénal, aux lois 2001 1066 et 2002-2, à l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille].

► Attribution de la mesure.

► **étude de dossier** au tribunal aux fins d'une première approche et pour relever les motifs de la demande et des attentes du magistrat.

Envoi du premier courrier cité en article 7.

► **Première rencontre avec les parents et l'(les) enfant(s) concerné(s).**

En IOE, elle se déroule dans les locaux du service ; en Enquête Sociale, elle se déroule au domicile des parents. Le travailleur social présente le contexte de l'intervention, les modalités de travail du service. Il effectue avec les parents une reprise des éléments de l'ordonnance :

Ce que les parents ont entendu du signalement, de l'audience et des attendus de l'ordonnance, avec relecture de celle-ci.

Cette présentation permet aussi aux parents d'exprimer leurs attentes de la mesure.

► **Dernière rencontre avec les parents.**

Au cours du dernier entretien, le travailleur social référent restitue aux parents l'analyse de la situation et les propositions qui seront retransmises au magistrat sous forme de rapport validé par le chef de service.

En Enquête Sociale, le rapport est constitué d'une évaluation socio-éducative.

En IOE, le rapport fait suite à une synthèse d'équipe pluridisciplinaire. Il est composé du rapport socio-éducatif et du rapport psychologique.

► **Participation à l'audience.**

A l'issue d'une IOE, le travailleur social référent participe à l'audience selon la demande du Juge des Enfants.

Mesures de soutien proposées au personnel.

Pour les IOE, le personnel d'accompagnement participe à des réunions de concertation et d'échanges au cours desquelles le déroulement de la mesure est débattu et les conclusions arrêtées afin d'être proposées aux usagers ou à leur représentant légal et à l'autorité judiciaire, sous la responsabilité du chef de service.

Pour les IOE et ES, chaque travailleur social exerce la mesure sous le contrôle du chef de service, avec délégation du directeur.

Le **Plan Annuel d'Utilisation des Fonds** permet au personnel, par roulement, de participer à des stages de formation continue.

En cas de violence physique ou verbale subie dans l'exercice de leur métier, les personnels des services pourront bénéficier de mesure de soutien psychologique, notamment en relation avec l'Association d'Aide aux Victimes.

Les faits doivent être signalés au directeur de l'ADAEA, et en cas de plainte portée au pénal par la personne victime, l'ADAEA agira au civil.

Si la victime est un travailleur social, elle sera déchargée de l'exercice de la mesure.

ARTICLE 9 :

Les locaux des services, en location ou en propriété de l'ADAEA sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. A ce titre, ils sont de caractère privés. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de l'ADAEA, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs bénévoles de l'ADAEA, aux usagers ainsi qu'à leur représentant légal.

ARTICLE 11 :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'exercice d'une mesure auprès des usagers sont habilitées à prendre toute mesure

visant à préserver le bien être physique et moral de ces personnes, après en avoir référé au chef de service.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité.

Compte tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus. Des plans d'évacuation sont installés à chaque niveau. Les appareils autonomes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage sont sous contrat d'entretien.

ARTICLE 12 :

Les personnes, sujets d'une mesure, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Elles sont également tenues de suivre les indications préconisées par les attendus du jugement.

Elles doivent être attentives aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux, des équipements et matériel.

Les droits énoncés à l'article 6 du présent règlement sont fondamentaux. Ils s'appliquent aux personnes sujet d'une mesure, à leurs représentants légaux et de manière plus générale à toute personne en relation avec les membres du personnel de l'ADAEA ; Ces membres bénéficient des mêmes droits.

Les personnes accueillies dans les locaux des services de l'ADAEA doivent se conformer aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 14 :

Les faits de violence sur autrui donneront lieu à plainte au pénal par les victimes ainsi que les agressions verbales.

Le directeur de l'ADAEA ou l'un de ses représentants, agissant par délégation de la personne morale ADAEA, peut également suivre cette plainte au civil.

Il peut porter plainte contre tout auteur de dégradation de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'ADAEA ou en gestion confiée à celle-ci.

Fait à Evreux le, 26 Octobre 2004

Le directeur.